

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 novembre 2015 portant approbation d'un contrat-cadre conclu entre RTE et ERDF pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI<sup>3</sup>) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Le 10 septembre 2015, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation d'un contrat-cadre conclu entre RTE et ERDF le 27 juillet 2015 pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources (ci-après le « Contrat-Cadre »).

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>3</sup> EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

## 2. Analyse des conditions du Contrat-Cadre

Le Contrat-Cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il entre dans le champ de l'article L.111-17 du Code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le Contrat-Cadre a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières pour la réalisation de missions d'ingénierie réciproques dans les postes sources (études, réalisation de travaux et ouvrages).

En sa qualité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, RTE a développé des compétences techniques spécifiques dans les installations électriques du domaine de la haute et très haute tension (postes, liaison, contrôle commande, etc.). Parallèlement, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, ERDF a développé des compétences techniques spécifiques dans les installations électriques du domaine de la moyenne et basse tension (cellules HTA, unités auxiliaires, transformateurs, etc.).

Par ailleurs, RTE indique que, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics d'électricité, RTE et ERDF assurent la maîtrise d'ouvrage relative à la construction, à la réhabilitation et au développement des postes sources HTB/HTA, sur leurs périmètres respectifs, tout en ayant une responsabilité partagée dans le développement et le renouvellement de ces postes. RTE indique en conséquence que, dans une recherche de cohérence et d'efficacité, RTE et ERDF souhaitent une approche globale permettant la conception de projets complémentaires au sein d'un même poste source, ce qui conduit à ce que les opérations d'ingénierie puissent être intégralement confiées à l'un ou l'autre des gestionnaires de réseaux pour l'ensemble des ouvrages concernés dans le poste source.

Enfin, RTE souligne que du fait, d'une part des impératifs de sécurité et de sûreté, et d'autre part, de la spécificité technique des opérations d'ingénierie (liée notamment au fait que les réseaux publics de transport et de distribution sont connectés entre eux et que les actifs respectifs de RTE et ERDF dans les postes sources sont étroitement imbriqués), ces missions ne peuvent être confiées à un tiers.

La CRE considère que ces éléments permettent de justifier l'absence de mise en concurrence pour les prestations encadrées par le Contrat-Cadre.

Le Contrat-Cadre prévoit qu'à défaut d'approbation par la CRE, il n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet entre les parties. Il est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'approbation par la CRE, peut être renouvelé deux fois pour une année et prend fin, en tout état de cause, le 31 décembre 2020.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat-Cadre, les chapitres 1 et 3 du contrat relatif à diverses prestations réciproques afférentes à certains postes sources, conclu le 24 décembre 2008 entre RTE et ERDF, seront résiliés. Les chapitres 2 et 4 à 11 du contrat susmentionné ont d'ores-et-déjà été résiliés lors de l'entrée en vigueur des contrats-cadres pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE pour ERDF et par ERDF-D pour RTE, approuvés par la CRE le 11 mars 2015<sup>4</sup>.

Pour chaque mission d'ingénierie, la partie bénéficiaire formalise par écrit à l'autre partie une demande de mise en œuvre du Contrat-Cadre et précise son besoin par un cahier des charges dont le modèle figure en annexe du Contrat-Cadre. La mise en œuvre d'une mission d'ingénierie nécessite la signature préalable par les parties d'une convention d'études et d'une convention de réalisation établies selon des modèles également annexés au Contrat-Cadre.

Le prix des missions d'ingénierie réalisées par RTE ou ERDF est déterminé par l'application des barèmes relatifs à leur main d'œuvre respective en vigueur à la date de signature des conventions d'études ou de réalisation et annexés au Contrat-Cadre. Pour les missions d'ingénierie sous-traitées à un tiers ainsi que pour l'achat de fourniture, la facturation s'effectue aux frais réels avec application d'un coefficient de peines et soins de [ *élément confidentiel* ]%.

---

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE pour ERDF. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE.

Les prix de la main d'œuvre de RTE et ERDF servant à établir le prix de chaque mission d'ingénierie sont mis à jour annuellement par application des barèmes fixés par notes internes et applicables pour 1 an à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

S'agissant des prestations fournies par RTE à ERDF, RTE indique que :

- pour celles qui sont proposées dans son catalogue de prestations, les prix pratiqués dans le Contrat-Cadre sont identiques à ceux proposés par RTE à tous ses clients, ce qui permet de s'assurer que les prix pratiqués sont conformes aux conditions du marché ;
- pour le cas où ERDF exprimerait un besoin spécifique qui ne rentrerait pas dans le cadre des prestations décrites dans le catalogue de prestations de RTE, et où RTE y donnerait suite dans le cadre du Contrat-Cadre, RTE publiera cette offre dans son catalogue de prestations, afin de la proposer dans des conditions équivalentes à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution qui en feraient la demande.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat-Cadre conclu entre RTE et ERDF pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du Code de l'énergie, le Contrat-Cadre pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources, conclu le 27 juillet 2015 entre RTE et ERDF.

La présente approbation de la CRE est valable pendant toute la durée du Contrat-Cadre (durée initiale et renouvellements successifs), soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Elle s'applique aux conventions d'études et aux conventions de réalisation qui seront conclues entre RTE et ERDF et qui seront identiques aux modèles figurant en annexe du Contrat-Cadre.

Avant le 31 janvier de chaque année, RTE transmettra à la CRE un bilan de la mise en œuvre du Contrat-Cadre. Ce bilan précisera notamment le nombre de conventions d'études et de conventions de réalisation conclues entre RTE et ERDF au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces conventions et les montants en euros payés à RTE ou à ERDF au titre de ces prestations.

Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE